

**ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires
pour le site d'entreposage de pneumatiques neufs
situé au lieu-dit « La Garenne Malot », route nationale 7 à CHÂLETTÉ-SUR-LOING
exploité par la société COPADEX**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 autorisant la société COPADEX à exploiter un établissement de stockage et de distribution en gros d'équipement automobiles sur le territoire des communes de CHÂLETTÉ-SUR-LOING et CEPOY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 autorisant la société COPADEX à exploiter l'installation de stockage et de distribution de pneumatiques neufs implantée au lieu-dit « La Garenne Malot », RN7 sur le territoire des communes de CHÂLETTÉ-SUR-LOING et CEPOY ;

Vu la demande de l'exploitant transmise le 3 avril 2023 relative au projet de modification du plan d'entreposage extérieur des pneumatiques et jantes ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance accompagnant la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis du S.D.I.S. 45 sur le projet daté du 20 mars 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 mai 2023 ;

Vu la notification à la société COPADEX du projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande ;

Vu le courriel de l'exploitant du 6 juillet 2023 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier le classement administratif de l'établissement ;

Considérant qu'il n'y aura pas d'augmentation des quantités de produits sur le site ;

Considérant que les effets thermiques d'un incendie du nouvel entreposage des pneumatiques resteront confinés à l'intérieur du site et n'entraîneront pas d'effets dominos sur les autres zones de stockage ;

Considérant que les moyens de lutte contre les incendies du site sont bien adaptés et que l'exploitant s'est engagé à respecter les préconisations formulées par le S.D.I.S. en termes d'aménagement du bassin d'agrément actuel, afin que celui-ci puisse être utilisé comme point d'alimentation en eau en cas d'incendie ;

Considérant que les installations de traitement des eaux de ruissellement sont suffisamment dimensionnées pour absorber l'augmentation des surfaces collectées ;

Considérant que conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications présentées constituent une modification notable mais non-substantielle des conditions d'exploitation de l'installation de traitement au regard de l'absence d'impact supplémentaire qu'elle est susceptible de générer sur l'environnement du site ;

Considérant que l'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de la procédure de l'enregistrement ;

Considérant que les règles de procédures restent celle de l'autorisation ;

Considérant que les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé s'appliquent sous réserve de prendre en compte les installations existantes ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par arrêté préfectoral en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, sont applicables à la société COPADEX, dont le siège social est situé « La Garenne Malot » route nationale 7 à CHÂLETTE-SUR-LOING, pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent :

- les prescriptions de l'article 1.2.1. – « tableau de classement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2015 susvisé.
- les prescriptions de l'article 1.2.3. – « consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2015 susvisé.
- les prescriptions de l'article 8.2.1.1. – « caractéristiques des stockages » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2015 susvisé.
- les annexes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2015 susvisé.

Les dispositions du chapitre 7.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2015 relatives aux moyens d'interventions en cas d'accident et organisation des secours sont complétées.

Article 3 – Tableau de classement

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2663.2°b	E	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	Volume maximal : 60 734 m ³
1185.2	NC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances appauvrissant la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Quantité cumulée de fluide : 24,275 kg.
1434	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	Distribution de FOD pour les engins Débit équivalent : 0,2 m ³ /h
1530	NC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	Volume : 116 m ³
1532	NC	Dépôts de bois sec.	Volume : 250 m ³
2910	NC	Installations de combustion.	Puissance : 128 kW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance < 50 kW

Article 4 – Consistance des installations autorisées

Le stockage des pneumatiques neufs est autorisé exclusivement sur les parcelles suivantes : n°10 à 18, 20 et 29, 86 et 87, et est organisé comme suit :

Îlot	Nom	Volume Autorisé
1	AGRICOLE RACK	9 500 m ³
2	AGRICOLE PILE	14 473 m ³
3	PNEUS VL RACK	19 155 m ³
4	PNEUS VL RACK + MASSE	2 975 m ³
5	PNEUS VL RACK	3 671 m ³
6 et 7	MULTI PRODUITS	5 680 m ³
8	AGRICOLE PILE	5 278 m ³
TOTAL VOLUME		60 734 m ³

La localisation des zones de stockage des pneumatiques neufs sont reportées sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté..

Article 5 – Caractéristiques des stockages

Identification des stockages	Type de stockage	Volume stocké (en m ³)	Nombre de racks ou d'îlots	Distance minimale avec les îlots voisins (en mètres)
Îlot 1 (zone Agraire Sud)	Rack	9500	8	15
Îlot 2 (zone Agraire Nord)	Masse	14473	10	15 m de l'îlot 1 20 m de l'îlot 8
Îlot 3 (zone Tourisme et 4x4)	Rack	19155	39	15
Îlot 4 (bâtiment A)	Masse	306	2	10 m de l'îlot 5
Îlot 4 (bâtiment B)	Rack	2669	13	15 m de l'îlot 3

Identification des stockages	Type de stockage	Volume stocké (en m ³)	Nombre de racks ou d'lots	Distance minimale avec les îlots voisins (en mètres)
Îlot 5 (bâtiment C)	Rack	3671	15	10 m de l'îlot 4 15 m de l'îlot 3
Îlot 6 et 7 (zone AL29)	Rack	5680	11	25
Îlot 8 (zone Agraire Est)	Masse	5278	5	20 m de l'îlot 2

Les îlots de stockage 1 et 2 sont entourés de merlons de terre dont les caractéristiques sont les suivantes :

Position	Hauteur par rapport au niveau du sol des îlots de stockage (en mètres)
Merlon Nord (vers îlot 3)	0,6
Merlon Ouest (RN7)	2,8

L'îlot 3 de stockage est entouré de merlons de terre et d'un mur dont les caractéristiques sont les suivantes :

Position	Hauteur par rapport au niveau du sol des îlots de stockage (en mètres)
Merlon Est (vers parcelle AL29)	1,1
Merlon Sud (vers îlot 2)	0,6
Mur (hauteur : 3 m et longueur : 133 m)	3

L'îlot 6 de stockage est entouré de merlons de terre dont les caractéristiques sont les suivantes :

Position	Hauteur par rapport au niveau du sol des îlots de stockage (en mètres)
Merlon Nord (vers chemin forestier)	3,2
Merlon Est (vers chemin forestier)	2,1

Article 6 – Réserve incendie complémentaire

Au droit du bassin d'agrément situé au sud du site, l'exploitant aménage :

- une aire d'aspiration pour 2 engins (résistance 16 tonnes) de 96 m² (8 m x 6 m par engin) directement accessible par un chemin carrossable. La largeur de l'aire devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords des lignes d'aspiration. Cette aire sera indiquée par un panneau (rouge avec écritures blanches) précisant son n° de référence, son volume et l'interdiction de stationner.
- un chemin carrossable (résistance 16 tonnes) de 4 m de large (en calcaire à minima) reliant le chemin existant à l'aire d'aspiration pour 2 engins avec une pente douce (environ 2 cm par mètre) permettant d'évacuer les eaux de ruissellement.

L'aire d'aspiration devra être dotée de 2 groupes de 2 lignes d'aspiration métalliques de 100 mm répondant aux caractéristiques suivantes :

- La distance entre les 2 groupes de 2 lignes devra être de 4 m.
- La hauteur d'aspiration sera de 6 m maximum.
- La longueur d'aspiration sera de 8 m maximum.
- Les crépines devront se situer à 0,30 m minimum en-dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas.
- Les crépines se situeront à 0,50 m minimum du fond de bassin.
- Les extrémités des canalisations, avant les demi-raccords devront reposer sur un point fixe capable de supporter le poids des canalisations une fois ces dernières en charge.
- Les demi-raccords d'aspiration (Type AR conforme aux normes en vigueur) de 100 mm équipés de bouchons obturateurs seront situés à 0,70 m du sol environ et à 2 m maximum de l'aire.
- Les demi-raccords des 2 groupes de 2 lignes seront distants de 0,50 m.
- Les tenons des demi-raccords devront être horizontaux par rapport au sol.
- Les mesures nécessaires seront prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastique ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration
- La réserve incendie devra être entretenue (abords et bassins) afin de garantir une efficacité optimum de celle-ci.

Avant la mise en service, une réception opérationnelle par les sapeurs-pompiers devra être réalisée.

Article 7 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 13 JUIL. 2023

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
Le Secrétaire Général adjoint


Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferrée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Annexe : Plan d'entreposage

